



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU
MAIRE DE BARBATRE
*Arrêté n°AG-2026-001***

**OBJET
Arrêté chargeant le Premier adjoint de prendre certaines décisions
au nom du Maire en cas d'empêchement**

Le Maire de la Commune de BARBATRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et 2122-23,
Vu la délibération n°DEL2026-014 en date du 27 mars 2026 par laquelle le conseil municipal :

1° l'a chargé par délégation de cette assemblée, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 ;

2° l'a autorisé à charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui a été donnée délégation par ladite délibération.

Considérant l'absence du Maire du 24 septembre au 4 octobre 2026 inclus ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'administration communale en cas d'empêchement du Maire ;

ARRÊTE

Article 1er – Décisions pouvant être prises par le Premier adjoint

Pour la période du 24 septembre au 4 octobre 2026 inclus, M. Frank DEPOUX, Premier adjoint, est chargé de prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de celui-ci, les décisions relevant des points 3° et 7° de la délibération n° DEL2026_014 du 27 mars 2026, dans les conditions et limites fixées par celle-ci, à savoir :

3° – Marchés publics et accords-cadres :

prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de :

- **214 000 € HT** pour les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ;
- **900 000 € HT** pour les marchés et accords-cadres de travaux.

7° – Concessions funéraires :

prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Article 2 – Conditions d'exercice

Les attributions prévues à l'article 1er du présent arrêté sont exercées uniquement pour les décisions dont l'intervention ne peut être différée jusqu'au retour du Maire.

Elles sont exercées dans le strict respect des conditions et limites fixées par la délibération n° DEL2026-014 du 27 mars 2026.

Article 3 – Durée

Le présent arrêté prend effet le 24 septembre 2026 et cessera de produire ses effets à l'issue de la journée du 4 octobre 2026, sans qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté de retrait.

Article 4 – Délégations existantes

Le présent arrêté est sans incidence sur les délégations de fonctions et de signature consenties antérieurement aux adjoints au Maire, qui demeurent applicables dans leurs domaines respectifs.

Article 5 – Compte rendu

Les décisions prises en application du présent arrêté feront l'objet du compte rendu au Conseil municipal prévu à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Celui-ci prévoit que le maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Article 6 – Exécution et publicité

Le Secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité et de notification réglementaires.

Notifié à l'intéressé le

Signature :

Fait à Barbâtre, le 22 septembre 2026

Le Maire,

